

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CCAS DE  
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

**Finances locales – 7-1**  
**décisions budgétaires**

Fixation du mode de gestion  
des amortissements à compter  
du 01/01/2024

DATE DE CONVOCATION  
15 mars 2024

Nombre de Conseillers  
en exercice : 16  
Nombre de présents : 11  
Nombre de votants : 14

**La Présidente,**

La présente délibération peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de  
pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Rouen, 53 avenue  
Gustave Flaubert, 76000 Rouen,  
dans un délai de 2 mois à compter  
de sa publication et/ou modification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20240321-2024-03-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Affichage : 23/04/2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N° 2024-03-14

L'an deux mil vingt quatre

Le vingt et un mars à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,  
légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la  
présidence de madame Nadia MEZRAR, Présidente.

**Etaient présents :**

Mme MEZRAR – Mme DUDOUEY – M. SACHOT – Mme BARRIERE –  
Mme CREVON – Mme SCOTE – M. MAUGER – Mme LAMBERT – Mme  
LOISEAU – Mme BREANT – Mme JAFFRENNOU

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme SEMIEM a donné pouvoir à Mme BARRIERE  
Mme POILPRE a donné pouvoir à Mme DUDOUEY  
Mme ESCLASSE F a donné pouvoir à Mme MEZRAR

**Absents**

M. LE NOE  
Mme DESANGLOIS

Mme JAFFRENNOU est nommée secrétaire de séance.

**Rapporteur :** Madame la Vice-Présidente, Sandrine DUDOUEY

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, pour les  
communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,  
l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré  
comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.  
Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés  
à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité,  
leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont  
imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la  
classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier  
2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements  
auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque  
année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager  
une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à  
l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la  
charge consécutive à leur remplacement. L'instruction M57 liste les  
amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante  
pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais  
d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, immeubles non productifs de  
revenus...), conformément à l'article R.231-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement des immobilisations au « prorata temporis »**.

Dans la logique d'une approche d'enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

En effet, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il est donc proposé d'appliquer par principe la règle du « prorata temporis » et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens acquis dont le mode de gestion est globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens). Il est donc proposé que ces biens soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition

### **Vu**

Le Code général des collectivités territoriales ;

L'instruction comptable M57 ;

### **Considérant**

La décision du CCAS d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement ;

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 14

Voix contre 0

Abstention 0

**Article 1** : d'approuver les modalités d'amortissement et de durées par nature, conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2** : d'aménager la règle du « prorata temporis » pour les biens dont le mode de gestion est globalisé (cf tableau joint). Ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits